

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2022-01-AGP

PORTANT REGLEMENTATION
De l'activité du démarchage à domicile

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la Consommation, et notamment les articles L121-1 et suivants,

VU le code Pénal, et notamment son article R 610-5.

CONSIDERANT le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Pins-Justaret doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa projection.

Article 2 :

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant et si possible un signe distinctif visible de la société (badge, vêtement...),
- Une pièce d'identité des agents exerçant,

- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités sera interdite de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune ou autre service public pour démarcher les particuliers.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

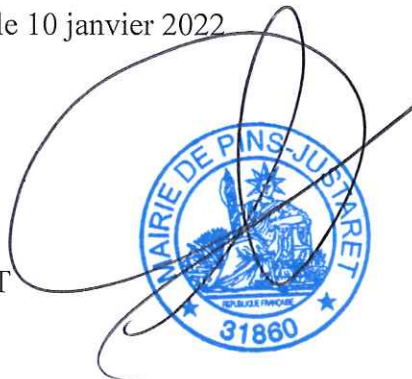
Article 7 :

Monsieur le Maire de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Pins-Justaret, le 10 janvier 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068
2 mois à compter de sa publication.